



**AUTORISATION DE PRISE DE VUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 268**

Pétitionnaire : Agence France Presse - Fabrice FRIES
Adresse : 11-15 Place de la Bourse, 75002, PARIS
Nature de la demande : prises de vue
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz-Gavarnie - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande émanant de l'Agence France Presse en date du 1^{er} septembre 2021, en la personne de Matthieu RONDEL, photographe de la-dite structure,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Agence France Presse à réaliser des prises de vue du glacier d'Ossoue, dans le cœur du Parc national des Pyrénées suivant les prescriptions énoncées ci-dessous. Ces clichés réalisés lors d'un suivi du glacier d'Ossoue par l'association MORAINÉ, seront exploités en illustration d'articles relatifs à la fonte des glaciers.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Il sera signalé de façon explicite au sein du reportage que les images sont réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vue dimanche 5 septembre 2021.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 2 septembre 2021

Pour le Directeur
Et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie: secteur de Luz-Gavarnie, UT Vallées des Gaves

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.